

par le décret du 29 octobre 1875 (*B. O.*, p. 877), et pour les colonies par le décret du 4 mai 1876 (*B. O.*, p. 873).

Aux termes de l'art. 9 de la convention de Berne, les taxes des correspondances circulant sur le territoire de l'Union appartiennent à l'office qui les a perçues, tant au départ qu'à l'arrivée; mais l'office expéditeur est tenu d'acquitter les droits de transit.

Par suite, le Ministre des finances a décidé, sous les dates des 13 novembre 1875 et 27 mai 1876, que l'Administration générale des postes sera tenue de pourvoir gratuitement à l'affranchissement en timbres-poste des correspondances officielles adressées de France dans les pays de l'Union et de faire livrer en exemption de port les correspondances de même nature, non affranchies, provenant de ces mêmes pays.

Pour l'exécution de ces dispositions, le Ministre de la marine, par arrêtés des 31 décembre 1875 et 19 juin 1876 (*Cabinet*), a prescrit la remise au Cabinet par les divers services de l'Administration centrale de tous les plis à destination des pays étrangers, qu'ils fassent ou non partie du territoire de l'Union générale des postes.

En outre, des circulaires des 7 janvier 1876 (*B. O.*, p. 6) et 26 juin de la même année (*B. O.*, p. 1045) ont invité les autorités maritimes des ports, des quartiers et des établissements de la marine situés hors des ports, à faire centraliser leurs correspondances officielles pour les mêmes pays aux secrétariats des préfets maritimes, des chefs du service de la marine et des directeurs desdits établissements, afin d'y être transmises au moyen d'un bordereau spécial sur lequel les services expéditeurs devront constater le poids de chaque lettre.

*Correspondances échangées avec les colonies françaises.* — Les correspondances échangées avec les colonies françaises sont exemptées de cette mesure.

*Correspondances échangées avec les autorités consulaires ou maritimes en pays étrangers.* — Il en est de même pour celles des ou pour les autorités consulaires ou maritimes lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français.

*Bulletins à franchissement.* — Les bulletins d'affranchissements prescrits par les circulaires des 21 février 1866 (*B. O.*, p. 93), 20 mai 1869 (*B. O.*, p. 395), 26 août 1869 (*B. O.*, p. 121) sont supprimés. Ils sont remplacés par des bordereaux spéciaux pour l'envoi de toutes les correspondances en pays étrangers, à l'exception de celles qui sont échangées avec les colonies françaises et de celles qui sont adressées aux autorités consulaires ou maritimes, lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français. Les correspondances, qui doivent être accompagnées d'un bordereau, doivent être centralisées au Cabinet pour celles émanant de l'Administration centrale et, pour les autres, aux secrétariats des préfets maritimes, des chefs du service et des directeurs des établissements de la marine. (Arrêtés ministériels des 31 décembre 1875 et 29 juin 1876 (*Cabinet*) et circulaires des 7 janvier 1876 (*B. O.*,